



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 57740

## Texte de la question

M. Hubert Grimault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'adjoindre, dans le texte de loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 traitant de la présomption d'innocence et des droits des victimes d'infractions pénales, à la liste des associations luttant contre la discrimination, celles concernant le handicap. Le droit de se porter partie civile est actuellement limité aux associations d'aide aux victimes, de lutte contre les sectes et contre la discrimination en raison du sexe ou des mœurs. Les associations d'aide aux victimes n'ont pratiquement aucune compétence en matière de séquelle du handicap et particulièrement pour ce qui concerne la gravité et la complexité du handicap du traumatisme crânien, résultat fréquent des infractions, objet de la loi considérée. Elles ne répondent donc pas sur ce point à l'objectif recherché d'amélioration de l'accès des victimes à leurs droits. Sans vouloir faire de procès d'intention quant aux choix des trois types d'associations autorisés par le texte, on peut penser que la mention « d'association contre la discrimination par suite d'un handicap » a été simplement oubliée.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, soucieux de garantir un plus large accès aux juridictions à des associations poursuivant des objectifs d'intérêt public, le législateur leur a, pour certaines infractions, conféré les droits reconnus à la partie civile et a modifié en ce sens le code de procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a ainsi ouvert cette possibilité aux associations luttant contre les mouvements sectaires (article 2-17 du code de procédure pénale) et a accru le nombre de cas de recevabilité des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs (article 2-6, alinéa 3 du code de procédure pénale), de même qu'elle a ouvert le droit aux associations défendant ou assistant les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui peuvent être reconnues comme handicapées, d'agir généralement pour certaines infractions commises à l'occasion d'une activité professionnelle (article 2-18 du code de procédure pénale) ; s'agissant plus particulièrement des associations qui, par leurs statuts, défendent ou assistent les personnes handicapées, la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ont introduit puis modifié l'article 2-8 du code de procédure pénale : dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit que ces associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime ou de son représentant légal, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal et précisément fondées sur le handicap et d'autre part les infractions relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévues à l'article 111-7 du code de la construction et de l'habitation et réprimées à l'article 152-4 du même code. Ce dispositif légal, déjà ancien en ce qui concerne l'article 2-8 du code de procédure pénale, paraît de nature à fournir aux associations précitées les moyens juridiques de leur action au service des personnes présentant un handicap.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hubert Grimault](#)

**Circonscription** : Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 57740

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 février 2001, page 915

**Réponse publiée le** : 9 avril 2001, page 2155